MAIRIE
DE
LA SALVETAT
PEYRALES

ARRETE DU MAIRE

Objet : PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROPRETE URBAINE ET INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC DANS LE CENTRE-BOURG

N° 2026-056

Le Maire de la commune de La Salvetat-Peyralès,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité et de tranquillité publiques ;
Vu le Code pénal, notamment l'article R. 632-1 (ou R. 634-2 selon le barème d'amende retenu) ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 211-22 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la salubrité, l'hygiène et la sécurité sur les voies publiques de la commune ;
Considérant la nécessité de prévenir les nuisances et les risques d'insalubrité liés à la présence de déjections canines dans les rues et espaces publics du centre-bourg

ARRETE :

Article 1er : Il est formellement interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de tolérer que leur animal abandonne des déjections sur les voies publiques, les trottoirs, les places, les espaces verts, les parterres de fleurs et les sentiers piétonniers du centre-bourg de La Salvetat-Peyralès.

Article 2 : Tout propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de procéder immédiatement au ramassage des déjections de son animal sur tout le domaine public communal, à l'aide d'un sachet ou d'un dispositif approprié.

Article 3 : Les personnes accompagnées d'un chien doivent être en mesure de présenter un sachet de ramassage de déjections lors de tout contrôle par les autorités compétentes.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-ramassage des déjections canines expose le contrevenant à une contravention de 1ère ou de 4e classe (amende forfaitaire de 35 € ou 135 € selon le cas).

Article 5 : Monsieur le Maire, les agents de la force publique et les autorités habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Salvetat-Peyralès et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie compétente ;
- Madame la Préfète de l'Aveyron

Fait à La Salvetat-Peyralès le 09 octobre 2026

Le Maire
Paul MARTY

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

MAIRIE DE LA SALVETAT PEYRALES
Aveyron